

Règlement # 371-11-24 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 341-10-20 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 21 octobre 2020, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);

CONSIDÉRANT QUE la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2024, chapitre 24) a été sanctionnée le 6 juin 2024;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 60 de cette loi, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, le français a été sanctionnée le 1^{er} juin 2022, laquelle par son article 96 ajoute les obligations prévues à l'article 152.1 de la *Charte sur la langue française*;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics*, sanctionnée le 6 juin 2022, prévoit à son article 10 l'ajout des articles 21.1. et 21.2 à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, lesquels créent des obligations relatives aux déclarations d'intégrité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 27 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Ferron et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLES

Article 1

Le Règlement numéro 341-10-20 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Biens et services québécois

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Article 2

Le Règlement numéro 341-10-20 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

7.1 Déclaration d'intégrité

En vue de la réalisation d'un contrat public, toute entreprise doit déclarer avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) et doit s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Article 3

Le Règlement numéro 341-10-20 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

7.2 Clause linguistique

Sauf pour les cas d'exception prévus à la Charte de la langue française, les documents d'acquisition et de livraison des biens ou services acquis sont rédigés en français. Tout document fourni avec un produit ou un appareil doit être rédigé en français.

Article 4

Le Règlement numéro 341-10-20 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

7.3 Charte de la langue française

Toute entreprise désirant contracter avec la MRC doit dûment remplir et transmettre, avant la conclusion d'un contrat avec cette dernière, le formulaire intitulé « Déclaration de conformité à la Charte de la langue française » annexé au présent règlement en « Annexe VIII ».

De plus, toute entreprise ayant un établissement au Québec qui, durant une période de six mois, emploie, au Québec, 50 personnes ou plus et auquel s'applique le chapitre V du titre II de la Charte de la langue française, doit aussi transmettre à la MRC, avant la conclusion du contrat, l'un des documents suivants :

- Un certificat de francisation en vigueur délivré par l'Office québécois de la langue française (OQLF);
- Une attestation d'application d'un programme de francisation en vigueur délivré par l'Office québécois de la langue française (OQLF);
- Une attestation d'inscription délivrée par l'Office québécois de la langue française (OQLF) depuis moins de 18 mois.

Finalement, le nom de l'entreprise visée ne doit pas figurer sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation de l'OQLF.

Article 5

Le Règlement numéro 341-10-20 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout à l'annexe II des paragraphes suivants à la suite du paragraphe 10) :

- 11) Le soumissionnaire déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1), et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.
- 12) Le soumissionnaire s'engage à fournir à la personne responsable de l'appel d'offres, avant la conclusion du contrat, une preuve justificative de sa situation linguistique fournie par l'Office québécois de la langue française. Le soumissionnaire reconnaît qu'en vertu de l'article 152.1 de la Charte de la langue française, la MRC de La Vallée-de-l'Or ne peut conclure un contrat avec lui s'il emploie 50 personnes ou plus et qu'il ne possède pas d'attestation d'inscription, n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ne possède pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation ou si son nom figure sur la liste prévue à l'article 152 de la Charte de la langue française.

Article 6

Le Règlement numéro 341-10-20 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'annexe VIII suivant :

ANNEXE VIII

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ À LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (Article 7.3 du règlement 341-10-20 sur la gestion contractuelle)

Je soussigné à titre de représentant du soumissionnaire, déclare que (*cocher une des cases ci- dessous*):

- (1) Le soumissionnaire n'a pas d'établissement au Québec.
- (2) Le soumissionnaire a un établissement au Québec et emploie moins de 50 personnes au Québec.
- (3) Le soumissionnaire a un établissement au Québec et emploie 50 personnes ou plus au Québec, mais depuis moins de 6 mois.

Dans l'éventualité où, au moment du dépôt de sa soumission, le soumissionnaire a coché la case 1, la case 2 ou la case 3 de la présente annexe, il doit, avant l'adjudication du contrat :

- *si son statut n'a pas changé depuis le dépôt de sa soumission et que la déclaration qu'il a faite dans la présente annexe demeure donc exacte en tous points, il doit remettre à la MRC, dans le délai et dans la forme exigés par celle-ci, une nouvelle déclaration à cet effet;*
- *si son statut a changé depuis le dépôt de sa soumission et qu'il se trouve à présent dans la situation visée à la case 4, le soumissionnaire doit, dans le délai exigé par la MRC, lui remettre un des 4 documents énumérés à la case 4 avant l'adjudication du contrat.*

- (4) Le soumissionnaire a un établissement au Québec et emploie 50 personnes

ou plus au Québec, et ce, depuis 6 mois ou plus; je déclare donc que le soumissionnaire respecte et va continuer de respecter les exigences de la section II du chapitre V du titre II de la *Charte de la langue française* (« La francisation des entreprises employant 50 personnes ou plus ») et notamment que son nom ne figure pas sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation qui est publiée et tenue à jour par l'Office québécois de la langue française (OQLF). De plus, (*cocher une des 4 cases ci-dessous*):

- je déclare que le soumissionnaire détient un certificat de francisation en vigueur délivré par l'OQLF et je le joins à la soumission;
- je déclare que le soumissionnaire ne détient pas de certificat de francisation et je joins à la soumission une attestation d'application d'un programme de francisation en vigueur délivrée par l'OQLF;
- je déclare que le soumissionnaire ne détient pas de certificat de francisation ou d'attestation d'application d'un programme de francisation et je joins à la soumission un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique confirmant qu'il a transmis à l'OQLF l'« analyse de la situation linguistique »;
- je déclare que le soumissionnaire ne détient pas de certificat de francisation, d'attestation d'application d'un programme de francisation ou d'accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique et je joins à la soumission une attestation d'inscription délivrée par l'OQLF datée de moins de trois (3) mois; je déclare également que le soumissionnaire s'engage à transmettre à l'OQLF, dans le délai prescrit par la Charte de la langue française, une « analyse de la situation linguistique ».

Je déclare également que le soumissionnaire n'a pas reçu d'offre de l'OQLF de mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec ou que, si le soumissionnaire a reçu une telle offre, il a accepté celle-ci et n'a pas fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec.

Signature du représentant

Nom du représentant

Date

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Article 8

ADOPTÉ ce 15 janvier 2025